



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 décembre 2010 (15.12)  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2008/0241 (COD)

---

---

17217/2/10  
REV 2

ENV 824  
MI 510  
CODEC 1413

#### NOTE RÉVISÉE

---

du: Secrétariat général

au: Conseil

---

N° doc. préc. 16482/10 ENV 783 MI 462 CODEC 1292

n° prop. Cion: 17367/08 ENV 1022 MI 554 CODEC 1863 – COM (2008) 810 final

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (**DEEE**) (refonte)  
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

---

#### I. INTRODUCTION

Le 16 décembre 2008, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de refonte de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Selon la Commission, la refonte proposée est nécessaire, car l'expérience acquise lors des premières années de mise en œuvre de la directive DEEE<sup>1</sup> a mis en évidence des problèmes techniques, juridiques et administratifs entraînant une charge administrative inutile, perpétuant les dommages causés à l'environnement et se traduisant par un faible niveau d'innovation dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets.

---

<sup>1</sup> La directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 13 février 2003; la date de transposition était fixée au 13 août 2004.

En particulier:

- par souci de clarté quant aux produits couverts par l'actuelle directive DEEE et à leur catégorisation, la Commission propose de déplacer les annexes IA et IB de la directive 2002/96/CE, qui décrivent le champ d'application des deux directives DEEE et LdSD (limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques), vers la directive LdSD, qui a fait l'objet d'une refonte et qui est fondée sur l'article 95 du traité. Le champ d'application de la directive DEEE, fondée sur l'article 175 du traité CE, renverrait au champ d'application de la directive LdSD.
- afin d'améliorer l'efficacité de la collecte séparée des DEEE, un objectif de taux de collecte des DEEE de 65 % est proposé (y compris pour les équipements B2B); ce taux est fixé en fonction de la quantité moyenne d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché les deux années précédentes. Il correspond aux quantités de DEEE qui, selon la Commission, sont déjà collectées séparément dans les États membres et tient compte des écarts de consommation d'EEE entre les différents États membres. Il devrait être réalisé annuellement, à partir de 2016. Des dispositions transitoires sont possibles et il est prévu un réexamen du taux par le Parlement européen et le Conseil en 2012, sur la base d'une proposition de la Commission.
- afin d'encourager la réutilisation des DEEE entiers, il est proposé d'inclure la réutilisation des appareils entiers dans l'objectif majoré (de 5 %) correspondant au recyclage. Il est également proposé un objectif de valorisation et de recyclage pour les dispositifs médicaux.
- afin de réduire les coûts administratifs et les charges administratives inutiles pour les producteurs, la Commission propose d'harmoniser les obligations d'enregistrement national et d'établissement de rapports incombant aux producteurs et de rendre les registres nationaux interopérables. Cela s'accompagne d'une nouvelle définition du "producteur" au niveau de l'UE.

La position du Parlement européen en première lecture n'est pas attendue avant février 2011.

Le 21 octobre 2009, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base de questions de la présidence concernant le champ d'application des propositions de directives LdSD et DEEE, dont il est ressorti que la plupart des délégations pouvaient marquer leur accord sur le principe de champs d'application distincts pour les deux directives. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de l'approche fondée sur une liste minimale retenue pour la directive DEEE, toutes les délégations et la Commission invoquant par ailleurs la nécessité d'améliorer la clarté juridique du champ d'application des deux directives.

Le groupe "Environnement" a entamé l'examen des propositions de refonte en 2009 sous les présidences tchèque et suédoise, et l'a poursuivi sous la présidence espagnole en 2010. Au cours de la présidence belge, un accord en première lecture est intervenu avec le Parlement européen sur la proposition LdSD (cet accord est en cours de finalisation) et la proposition DEEE a été examinée au sein du groupe le 19 juillet, le 20 septembre, le 11 octobre et le 26 novembre 2010. L'état d'avancement des travaux est résumé dans les parties II à IV ci-après.

Malte a émis une réserve d'examen parlementaire sur la proposition.

## **II. QUESTIONS CLÉS ENCORE EN SUSPENS**

### **1) Champ d'application de la directive - article 2, paragraphes 2 et 3**

#### **a) DEEE couverts par le champ d'application**

Suite à la réintroduction dans la directive des deux annexes relatives au champ d'application (comme pour la directive en vigueur) en 2009 et à la simplification de ces annexes, la présidence a présenté un texte de compromis relatif au champ d'application "ouvert", selon lequel l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques seraient couverts par la directive, les annexes jouant un rôle indicatif dans ce contexte. Un certain nombre d'exclusions, alignées dans une large mesure sur le texte de compromis concernant la proposition LdSD<sup>2</sup>, ont été prévues.

---

<sup>2</sup> Document 17187/10.

Douze délégations ont soutenu le compromis de la présidence sur le champ d'application dit "ouvert", tandis que douze autres délégations s'y sont montrées opposées et ont accordé la préférence à un champ d'application dit "fermé", se reportant à la liste des DEEE figurant dans les annexes de la proposition. La présidence a souligné l'importance d'une définition adéquate des termes "fonctionnant grâce à" (en anglais: *dependent*) (qui pourrait être différente de celle qui figure dans le texte de la proposition LdSD), car il s'agit là d'un élément essentiel pour parvenir éventuellement à un compromis global sur cette question (champ d'application ouvert/exclusions/définitions).

b) Exclusions

Si la plupart des nouvelles exclusions figurant dans le compromis de la présidence s'alignent sur le texte LdSD, quelques différences sont prévues par rapport à celui-ci, notamment s'agissant des panneaux photovoltaïques. Ces derniers tomberaient dans le champ d'application de la directive.

Les délégations favorables au champ d'application "ouvert" ont globalement soutenu l'approche de la présidence; d'autres délégations et la Commission, en revanche, ont indiqué que certaines des nouvelles exclusions seraient superflues dès lors qu'on opterait pour un champ d'application "fermé", avec une liste positive à l'annexe.

La plupart des délégations pouvaient accepter l'inclusion des panneaux photovoltaïques dans le champ d'application de la directive.

**2) Objectif concernant la collecte séparée**

Une majorité des délégations a émis des doutes quant à l'objectif de 65 %, à réaliser annuellement à partir de 2016, qui est proposé pour la collecte séparée des DEEE (calculé sur la base du poids total de DEEE collectés sur une année exprimé en pourcentage du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes).

À titre de compromis, la présidence a introduit une approche par étapes pour la collecte séparée des DEEE: un objectif de 45% à atteindre dans un délai de quatre ans à compter de l'année d'entrée en vigueur, et un objectif de 65% à atteindre dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur. Une majorité des délégations a pu accepter cette approche, mais plusieurs délégations estiment toujours qu'un délai plus long devrait être prévu pour atteindre l'objectif de 65%.

### 3) **Rôle et définition du producteur**

La présidence belge a poursuivi les travaux suivant la même logique que les présidences précédentes, qui avaient décidé, à la demande de toutes les délégations, de rétablir à l'article 3 la définition actuelle du producteur (au niveau *national*). De fait, la définition de ce terme proposée par la Commission (au niveau de l'*UE*) entraînerait pour les États membres d'importantes difficultés de mise en œuvre de la directive, notamment eu égard à la responsabilité financière du producteur quant à la gestion des DEEE et à la réalisation des objectifs de collecte et de valorisation. Tandis que la définition de producteur, qui recueille l'accord de principe de toutes les délégations fait encore l'objet de certaines discussions concernant la vente à distance et les producteurs qui ne sont pas établis dans l'UE, la Commission a émis une réserve et maintient sa proposition initiale.

### 4) **Registre des producteurs (articles 16, 16 bis et 16 ter)**

Les registres interopérables proposés par la Commission à l'article 16 ont fait l'objet de critiques de la part de toutes les délégations, qui ont signalé un certain nombre de difficultés pratiques, liées à la définition des producteurs qui est proposée; ces difficultés concernent en particulier la surveillance effective des activités des producteurs dans l'ensemble des États membres, la surveillance des quantités d'équipements électriques et électroniques mis sur les différents marchés nationaux, ainsi que les transferts de fonds liés aux transferts intracommunautaires de produits ou de DEEE.

La présidence belge a développé les textes de compromis dans le but de prendre en compte la nécessité d'une plus grande harmonisation des exigences d'enregistrement des producteurs, notamment en insérant un nouvel article 16 bis relatif à la désignation de représentants légaux lorsque les producteurs vendent par communication à distance.

### III. AUTRES POINTS

*Annexes IA et IB concernant le champ d'application:* tandis qu'une majorité des délégations a déclaré pouvoir accepter de réduire le nombre de catégories de 10 à 5, quatre délégations ont proposé d'ajouter une catégorie distincte pour les dispositifs médicaux (assortie d'objectifs distincts pour les taux de collecte et de valorisation),

*Méthodologie pour calculer le taux de collecte:* bien qu'un grand nombre de délégations jugent préférable de calculer ce taux sur la base du poids total des DEEE collectés sur une année, exprimé en pourcentage du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes, une délégation est favorable à l'idée d'utiliser les DEEE générés comme base de ce calcul, ainsi que le préconise le Parlement européen.

*Objectifs de valorisation:* dans l'attente d'un accord sur le champ d'application et sur les annexes (IA et IB) établissant les catégories de produits à valoriser, ces objectifs sont encore à l'examen, notamment en ce qui concerne le système de calcul à appliquer. En outre, quatre délégations ont une réserve sur la majoration proposée de 5 % de ces objectifs (article 11).

*Informations pour les utilisateurs:* cinq délégations se sont opposées à la disposition permettant aux producteurs d'informer les acheteurs du coût de la gestion des DEEE (article 14).

### IV. DISPOSITIONS APPROUVÉES

Un large accord a été dégagé sur les dispositions figurant aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 8, 9, 10, 15, 19, 21 et 22 (les articles 13 et 18 et les annexes II, III et IV demeurent inchangés dans la proposition de refonte).